



RCP (Régularisation des cotisations prescrites)

Il y a des artistes auteurs, dépendant en principe du périmètre des métiers gérés par l'Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs), qui ont pu être assujettis au régime « sécu » auteurs, durant certaines années ou durant certaines périodes, mais leurs cotisations au titre de la vieillesse ne leur ont pas été appelées alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale étaient précomptées sur les droits d'auteurs qu'ils ont touchés.

Pour régulariser cette situation anormale, un dispositif a été mis en place, précisé par une circulaire interministérielle du 24 novembre 2016 (affaires sociales et santé / économie et finances) relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de la régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs (RCP).

Le dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. La durée du dispositif est de 5 ans.

La circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation des cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs et les modalités du dispositif devant permettre aux artistes auteurs d'établir leurs droits à pension sur la base des rémunérations artistiques perçues et sur lesquelles les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées.

Sous réserve d'effectuer un versement de cotisation, la régularisation aura pour effet de faire prendre en compte les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité rémunérée en droits d'auteur, mais pour laquelle les cotisations d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées ne l'ont pas été. Le dispositif s'applique, que l'artiste auteur ait été uniquement auteur ou qu'il ait par ailleurs eu des activités salariées rémunérées relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale.

I/ conditions d'ouverture du droit à RCP

A/ Quels auteurs sont concernés ?

Les artistes auteurs de l'Agessa, pour les seules années durant lesquelles ils ont été assujettis et pour lesquelles la cotisation vieillesse plafonnée n'a pas été appelée, alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale ont été précomptées.

Sont également concernés certains artistes auteurs qui relèvent aujourd'hui de la Maison des artistes mais qui ne l'étaient pas dans le passé.

Le dispositif est ouvert aux artistes auteurs ayant cotisé par ailleurs pour ces mêmes périodes au régime général au titre d'une activité salariée et assimilée ou de revenus artistiques.

La RCP est ouverte aux assurés, quel que soit leur âge, y compris lorsque leur pension de vieillesse a déjà été liquidée.

Les rémunérations artistiques versées par les diffuseurs étrangers n'entrent pas dans le champ de la présente circulaire, celles-ci n'étant pas soumises aux règles du précompte de cotisations.

B/ Pour quelles périodes d'activités la RCP est-elle envisageable ?

Pour fonder une demande de RCP, il faut déterminer des années civiles susceptibles de faire l'objet d'une régularisation de cotisation au titre de la vieillesse.

Les périodes pouvant donner lieu à régularisation sont :

- les périodes postérieures au 31 décembre 1975
- pour des artistes auteurs domiciliés fiscalement en France
- pour des revenus artistiques n'ayant pas donné lieu à appel de cotisation assurance vieillesse.

Une demande de reconstitution de carrière artistique doit couvrir une période d'au moins 3 années civiles consécutives. Le dispositif plafonne à une limite de 5 périodes, les demandes de reconstitution de carrière pour un auteur.

Pour la période visée, les artistes auteurs doivent obtenir un relevé de ces droits d'auteurs, daté de moins de 6 mois.

Les « revenus accessoires » aux droits d'auteur ne sont pas pris en compte.

Un artiste auteur peut faire successivement plusieurs demandes pour lui permettre d'étaler plusieurs régularisations qu'il entend obtenir.

Pour une période considérée, l'artiste auteur doit établir :

- a) Les années de perception de rémunération au titre d'une activité artistique pour laquelle des cotisations assurance vieillesse plafonnées n'ont pas été appelées ainsi que les montants artistiques correspondant à ces années.
- b) Les années de perception de rémunération au titre d'une activité artistique ayant fait l'objet de cotisations reportées au compte de retraite du régime général de l'assuré.
- c) Les années d'absence de perception de rémunération au titre d'une activité artistique.

La régularisation des cotisations prescrites porte uniquement sur les années et sur la base des montants indiqués au petit a).

C/ Comment formuler une demande de régularisation ?

La régularisation ne pourra intervenir que pendant la période ouverte du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande sera à adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La demande écrite de régularisation doit être complétée des pièces justificatives prévues pour une ou plusieurs périodes de perception de rémunération artistique, elle est à l'initiative des artistes auteurs.

La CNAVTS mettra à disposition des artistes auteurs les informations et documents nécessaires à la constitution de la demande en lien avec les organismes de sécurité sociale, la MDA et l'Agessa. (**NB** : pour le moment le « kit » de la CNAVTS n'est pas encore disponible, il précisera les modalités pratiques mises en place pour l'instruction des dossiers).

II/ constitution du dossier et justificatifs à apporter

La régularisation de cotisations prescrites ne pourra intervenir que si l'auteur établit la réalité de l'activité artistique rémunérée et que cette activité est attestée sur la base d'éléments probants et authentifiés.

Le plus contraignant pour l'auteur sera d'avoir les moyens d'apporter les pièces justificatives démontrant la réalité de ses activités artistiques et les rémunérations associées.

A/ Quel formalisme pour la demande ?

Les artistes auteurs devront récapituler dans un document unique toutes les informations permettant de reconstituer, par année civile, l'intégralité des rémunérations artistiques perçues durant les périodes ouvertes à la procédure de régularisation.

B/ Quelles pièces justificatives ?

Les artistes auteurs devront fournir à l'appui de leur demande des relevés de carrière (établis par leurs diffuseurs ou leurs sociétés de perception et de répartition de droits).

A défaut de pouvoir établir des relevés de carrière, ils devront envoyer, à l'appui de leur demande, certaines pièces justificatives :

La circulaire précise dans le détail les mentions que le relevé de carrière établi par les diffuseurs et les sociétés de gestion de droits devra comporter (l'identité de l'auteur, ses coordonnées, son n° de sécurité sociale, un tableau récapitulatif des droits versés, année par année, pour la période concernée par la procédure de RCP, la raison sociale du diffuseur ou de la SPRD et son n° Siret, le cachet de la SPRD ou du diffuseur, le nom et la signature du gestionnaire du dossier).

Pour les auteurs qui n'ont pas la possibilité de faire établir des relevés de carrière, les pièces justificatives sont limitativement énumérées dans la circulaire du 24 novembre, il s'agit des :

- avis d'imposition sur les revenus des années sur lesquelles porte la RCP
- redditions de comptes envoyées par les diffuseurs
- contrats liant les auteurs et le diffuseur
- certifications de précomptes (lorsqu'elles ont été remplies)
- relevé de carrière émanant de l'IRCEC

Toute demande ne comportant pas les relevés ou les pièces justificatives requises pour chaque année de la période de RCP pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet.

En cas de rejet, les assurés justifiant d'un report à leur compte pour une des années civiles de la période litigieuse pourront cependant procéder sous certaines conditions à un versement pour la retraite dans des conditions prévues au Code de la sécurité sociale.

III/ montant de la régularisation et prise en compte au titre de la constitution des droits à retraite

A/ Comment est calculé le montant de la régularisation de cotisation et quelles sont les modalités de versement ?

La circulaire précise que le montant de la régularisation dû par les artistes auteurs est calculé en application des 7 premiers alinéas du 2 de l'article R.351-11 du Code de la sécurité sociale sur la base des rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Le paiement des RCP doit intervenir dans la durée de validité du décompte qui aura été fait.

Le versement est effectué par virement ou chèque bancaire, en principe en un versement unique.

Toutefois certaines modalités d'échelonnement peuvent être envisagées, variables en fonction de l'importance des montants de 1 à 3 années, voire éventuellement dans des cas exceptionnels sur 5 ans après appréciation des services de la CNAVTS, eu égard aux ressources de l'intéressé et du montant des sommes à régulariser.

Pour bénéficier de l'échelonnement du paiement du versement, l'assuré doit justifier mettre en place des prélèvements sur son compte bancaire ou d'épargne.

B/Quels sont les droits à retraite qui vont être pris en compte ?

Si le versement de la régularisation est effectué avant la date de retraite, les cotisations sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul du revenu de remplacement.

Si le versement intervient après l'attribution de la pension, le montant de la retraite est recalculé en fonction des nouveaux droits générés par la RCP. Le nouveau montant de la pension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'encaissement de la RCP dans son intégralité.

C/ Les RCP sont-elles déductibles fiscalement ?

Les montants versés chaque année au titre de la RCP sont déductibles du revenu imposable au titre de l'année considérée.

*
* *

Les coordonnées utiles :

- **CNAVTS** : 110, avenue de Flandre – 75019 Paris – Tél. 3960 – Horaires (en général) du lundi au vendredi : de 8h00 à 17h00

Une base de questions / réponses sur son site www.lassuranceretraite.fr répartis par thèmes –
Courrier : CNAV IdF – CS 70009 – 93166 Noisy le Grand cedex

- **Agessa** : 21bis, rue de Bruxelles – 75009 Paris – Tél. 01 48 78 25 00

- **MDA** : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75484 Paris cedex 10 – Tél. 01 53 35 83 63 –
Horaires (du lundi au vendredi) : de 9h00 à 12h00

Site : www.secu-artistes-auteurs.fr

SNAC
Janvier 2017